

ASSOCIATION SCÈNE EN VUE

Statuts associatifs

Version initiale du 11/11/2024

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “Scène en Vue”. Le terme “association” en préfixe peut être utilisé soit en précision d’un document légal ou pour tout autre besoin de précision sur les supports de communications.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L’association "Scène en Vue" a pour objet de soutenir les artistes, les structures et les événements culturels, ainsi que la création d’événements artistiques et culturels, principalement dans le département du Doubs et les zones limitrophes.

Cette mission se traduit par la création et la mise en œuvre d’événements culturels, par la vente de services ainsi que par la mise à disposition de compétences spécifiques, incluant notamment :

- La communication ;
- La technique du spectacle vivant ;
- Et tout autre service nécessaire ou connexe à la réalisation et à la gestion d’événements culturels.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue du Pertus, 25120 Maîche.

Article 4 - DUREE

La durée de l’association est de 99 années à compter de la date de publication au journal officiel.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L’association se compose de :

A) Membres dirigeants

Deux personnes physiques maximum, exerçant la fonction de président avec des droits égaux. Ils cogèrent l’association sans limitation de mandat et de pouvoir.

B) Employés

Toute personne engagée dans le cadre d’un contrat de travail pour accomplir des missions spécifiques. La gestion des employés est régie par le code du travail.

C) Membres bénévoles permanents

Membres permanents qui participent aux activités et aux décisions de l'association. Ils ont un droit de vote et sont élus par les membres dirigeants.

D) Membres bénévoles occasionnels

Membres qui participent aux activités de l'association de façon ponctuelle. Ils n'ont qu'un avis consultatif et leur rôle est déterminé par les membres dirigeants.

E) Adhérents :

Membres qui adhèrent à l'association par le paiement d'une cotisation, en échange, ils seront tenus informés des actualités et bilans de l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'adhésion à l'association dans l'une des cinq catégories de membres est soumise à l'approbation unanime des membres dirigeants. Les candidatures des membres se font par contact auprès de l'association, leur intégration dépendant des besoins de l'association. Les salariés sont recrutés d'après un processus : réponse à l'offre d'emploi, entretiens avec les dirigeants, et éventuelle intégration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

1. **Membres dirigeants** : Ils sont désignés lors de la première assemblée générale et conservent leur fonction jusqu'à leur démission ou décès. Aucune cotisation n'est exigée.
2. **Membres bénévoles permanent** : Ce sont des volontaires, sélectionnés et approuvés par les membres dirigeants, contribuant régulièrement aux activités de l'association. Ils sont exemptés de cotisation en reconnaissance de leurs services.
3. **Membres bénévoles occasionnels** : Ce sont des volontaires voulant contribuer aux activités de l'association. Leur participation peut être unique ou multiple. Ils n'ont aucun pouvoir décisionnaire et sont exempts de cotisation.
4. **Adhérents** : Toute personne physique ou morale s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire. Ils n'ont aucun rôle opérationnel ou décisionnaire, mais obtiennent un droit d'information sur les rapports annuels de l'association et sont invités aux assemblées générales, sans droit de vote.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre bénévole ou adhérent se perd par :

a) La démission : Elle doit être remise par lettre en main propre à l'un des membres dirigeants et ne pourra pas faire l'objet de remboursement de cotisation. Cependant les sommes dues entre les deux parties continueront d'être dues après le départ. Par exemple, si l'association doit une somme pour des défraiements à un membre qui souhaite quitter l'association, ces frais continueront d'être dus après le départ de ce membre.

b) Le décès de l'adhérent ou la suppression définitive de sa structure : Les éventuelles dettes sont transmises en vertu de la loi de la succession.

c) Le non-paiement de la cotisation : Le non-paiement de la cotisation après 2 relances par mail ou par lettre recommandée induit la radiation de l'adhérent.

d) La faute pour motif grave : L'intéressé est convoqué à un entretien avec les membres dirigeants par lettre recommandée ou par mail à fournir des explications sur la situation. S'en suit une délibération entre les membres dirigeants qui décident ou non de prononcer sa radiation.

Les motifs graves ou éthiques sont détaillés dans le règlement intérieur voté chaque année en assemblée générale. En voici cependant quelques exemples :

- Comportement nuisible à l'image de l'association
- Comportement injurieux, manquement de respect général
- Sexisme, homophobie, transphobie, racisme, et tout acte illégal
- Ainsi qu'un manquement aux règles établies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association « Scène en Vue » peut adhérer à d'autres associations, unions d'entreprises ou syndicats par décision des deux membres directeurs.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Les recettes des services proposés (communication, technique et autres) ;
- 2- Les recettes des événements organisés par l'association (billetterie, buvette, etc.) ;
- 3- Le montant des cotisations ;
- 4- Les subventions publiques de l'Etat, des départements et des communes ou tout autres dispositifs émanent des programmes culturels ou d'aide à l'emploi ;
- 5- Les subventions d'organismes privés (Par exemple : SACEM, CNM, etc.) ;
- 6- Le mécénat et le sponsoring (dons financiers et matériels)
- 7- Le matériel de tiers pouvant être mis à disposition sous convention d'exploitation.
- 8- Le capital financier

Un bilan financier de l'association ainsi qu'un prévisionnel sur l'année à venir est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année obligatoirement. Les membres permanents de l'association concernés sont convoqués par les dirigeants, au plus tard quinze

jours avant la date fixée, par mail, voie numérique ou postale. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres bénévoles occasionnels et les adhérents seront invités à participer à l'assemblée, sans droit de vote et à titre consultatif. Les invitations n'ont pas d'obligations de formes, envoi ou fond. Les représentants de membres absents doivent fournir une attestation signée et les cartes d'identités (représentant et représenté).

Seuls les membres dirigeants et des membres bénévoles permanents ont le droit de participer activement au déroulement de l'assemblée générale et au vote des décisions. Leurs droits de vote sont égaux et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Néanmoins, la décision finale reste entre les mains des membres dirigeants de l'association. Toutes les délibérations sont anonymes sauf pour les décisions courantes. Cette décision est à l'appréciation des membres dirigeants.

Les membres dirigeants présentent le bilan moral et financier de l'association qui fera l'objet d'une validation. Ils présentent et votent également tous changements prévus concernant les statuts, le règlement, le montant des cotisations annuelles des adhérents et les mises à jour à effectuer conformément aux évolutions des textes de loi. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le bilan moral et financier ainsi que toutes les décisions prises à l'issue de l'assemblée générale figureront sur un compte-rendu. Celui-ci sera approuvé par tous les dirigeants et sera rendu publique : publication sur le site internet de l'association et au JOAFE.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les membres dirigeants peuvent organiser une assemblée générale extraordinaire en cas de besoin, suivant les modalités prévues aux présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire peut être organisée uniquement pour modification des statuts, motif considéré urgent pour les dirigeants, dissolution ou en conséquence d'évolutions légales nécessitant un changement de fonctionnement de l'association.

Les modalités de convocation et de droit de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – MEMBRES DIRIGEANTS

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres dirigeants, élus en assemblée générale. Leur mandat s'achève en cas de démission ou de décès d'un des membres. Ils sont rééligibles sans limite.

Le conseil des membres dirigeants peut transmettre certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des membres bénévoles permanents. Une trace écrite devra être conservée.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Les fonctions au sein de l'association sont majoritairement bénévoles. Seuls les défraiements et les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs missions sont remboursés sur justificatifs. Les frais occasionnés seront remboursés s'ils ont été au préalable approuvés et jugés essentiels à la bonne continuité des missions. La nature des frais pouvant être remboursés est détaillée dans le règlement intérieur.

Des dédommagements peuvent être accordés :

- En cas d'un engagement notable pour motif de gestion de l'association, générant de grands impératifs et créant un manque significatif à gagner (prise de congé pour effectuer les tâches, etc.)
- En cas d'un engagement sur des tâches à responsabilité et dépassant la qualité de bénévole.

Ces dédommagements prennent la forme d'un forfait à l'heure de 25 euros brut dans la limite légale de trois-quarts du SMIC en vigueur. Uniquement, les membres dirigeants et bénévoles permanents peuvent obtenir ce dispositif sous réserve du vote unanime du conseil des membres dirigeants.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un règlement intérieur est défini et approuvé chaque année en assemblée générale ordinaire. Il apporte des précisions sur les statuts de l'association et garantit la bonne vie de ses activités.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non-lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net peut être remis à quelque structure si celle-ci crée un service ou une action en faveur de la culture.

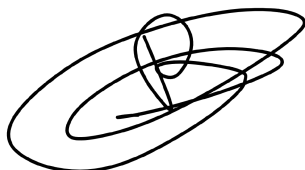
Cependant, il ne peut pas être remis à un membre de l'association.

Article 18 - LIBÉRALITÉS :

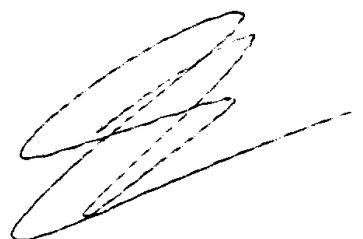
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Version du 11/11/2024

Fait à Maîche le 11/11/2024



Clémence Blanchot
Au titre de membre dirigeant



Morgan Vauthier
Au titre de membre dirigeant